



Questions que nous posent des collègues à l'occasion de la grève du 5 décembre 2019

## Distribuer un tract destiné aux parents et aux élèves ?

**Communiquer** sur les raisons des mobilisations est indispensable. Chaque usager du service public doit être au courant du bien-fondé de nos actions, nous avons un *devoir d'information*.

Sous couvert d'équité, la réforme des retraites vise surtout à affaiblir le service public... et affaiblir le service public, c'est compromettre l'intérêt général. Aussi cette réforme touche tous les citoyens (secteur public / secteur privé), il s'agit là d'une véritable rupture avec notre pacte social et républicain.

Nous devons donc convaincre et créer du collectif pour répondre à l'individualisation recherchée. Il est donc important de connaître le cadre de la diffusion des documents aux usagers.

La diffusion de l'information fait partie de la construction du collectif, du « rapport de force » et de la campagne d'opinion. Il est possible que l'administration tente d'éviter que les informations sortent des établissements : il faut agir au mieux pour une information des usagers la plus large possible.

Informez le chef d'établissement de la décision des syndicats présents dans l'établissement de diffuser un courrier aux parents d'élèves. Il n'a aucun commentaire à faire sur son contenu.

Cette diffusion peut être un tract élaboré et édité par les organisations syndicales au plan départemental, académique ou national. Elle peut être également une « lettre aux parents » élaborée et signée par des organisations syndicales présentes dans l'établissement et appelant à la grève : celle-ci devra porter la mention « imprimé par nos soins, ne pas jeter sur la voie publique ». Les écrits ne doivent pas comporter de propos répréhensibles (insultes, injures, diffamations...). Il est préférable qu'elle soit agrafée mais cela n'est pas obligatoire.

Tract et/ou Lettre aux Parents seront distribués par des collègues, en dehors de leur service, aux élèves, à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement (devant l'entrée par exemple).

L'envoi par mail de ces documents, pour information, aux responsables des fédérations de parents d'élèves est conseillé. De même, il est bon d'informer les élus locaux, la presse locale...

### **Impression des documents**

Les sections syndicales locales peuvent demander à disposer d'un compte photocopie pour permettre les impressions selon les dispositions de **l'article 3 du Décret n°82-447 du 28 mai 1982**:

*« L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives dans le service ou groupe de services considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents... **Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale...** En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales*

*concernées.* » Il y a très rarement des locaux syndicaux équipés dans nos EPLE, les moyens doivent être donnés pour permettre l'activité syndicale (impressions, ...) qui sont minimes au regard de la mise en place d'un local dédié.

+ Circulaire FP n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014, paragraphe 2.1. 2°

« Les locaux ainsi mis à la disposition des organisations syndicales doivent convenir à l'exercice de leur activité et être dotés de l'équipement courant des postes de travail de l'administration concernée : mobilier, téléphone, poste informatique, accès aux moyens d'impression. »

## **Se déclarer gréviste ?**

Contrairement aux collègues du 1<sup>er</sup> degré, il n'existe aucune obligation réglementaire pour un enseignant du second degré ou de l'enseignement supérieur de se déclarer gréviste (avant la grève) auprès de son chef d'établissement.

C'est à l'administration de constater le jour-même l'absence de service fait et de recenser en conséquence les grévistes.

De même, après une journée de grève, il convient de ne pas répondre à une enquête qui recenserait postérieurement les grévistes. Par contre, chaque collègue doit être informé-e du constat réalisé par son administration.

## **Retenues sur salaire ?**

La durée de la grève à retenir est celle du préavis de sorte que le nombre de trentièmes à retenir est toujours égal au nombre de journées calendaires portées et délimitées par le préavis.

Certains jours de cette période, comme les dimanches et les jours fériés, peuvent éventuellement être comptés dans la durée de la grève.

Cette jurisprudence résultant du tristement célèbre arrêt OMONT (Conseil d'Etat 07/07/1978) a servi notamment suite au mouvement social du printemps 2003 contre la réforme FILLON sur les retraites. Elle est toujours en vigueur.

Concrètement, cela signifie que dans le cadre d'un préavis de grève sans limitation dans la durée, peuvent être prélevés autant de trentièmes qu'il y a de journées entre le début de la grève et la reprise constatée du travail.